

**Arrêté préfectoral du 13 janvier 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-009497 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14818 relatif au projet de transfert et d'agrandissement d'un centre commercial Super U et de services connexes sur la commune de Dompierre-sur-Mer (17) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-009497 relative au projet modifié de transfert et d'agrandissement d'un centre commercial Super U et de services connexes dans la commune de Dompierre-sur-Mer (17), suite à la décision susvisée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à transférer et agrandir un magasin Super U, situé au centre-bourg de la commune de Dompierre-sur-Mer, au niveau de l'entrée de ville depuis La Rochelle, le long de la rue du Général de Gaulle, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que cette nouvelle implantation s'étendra sur une aire d'emprise d'environ 2,7 ha et qu'elle comprendra :

- la construction d'un magasin type «Super U» et une partie Drive dont 2 000 m² de surface de vente ;
- la création d'une station service, d'une aire de lavage, une laverie et un distributeur de gaz ;
- la réalisation d'un espace de stationnements de 131 places dont 97 réservés à la clientèle ;
- un aménagement paysager sur environ 12 912 m² ;
- la pose d'environ 2056 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment commercial ;

- la pose d'environ 502 m² de panneaux photovoltaïques sur les ombrières de stationnement ;
- la mise en place de liaisons douces, l'installation d'un local vélo, une voirie lourde et légère ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'entrée de la ville, à l'interface du bourg existant et des extensions d'urbanisation en cours de réalisation au nord et envisagées à l'ouest ;
- au sein de zones en friches plus ou moins anthropisées, parsemées de bosquets et d'alignements d'arbres ;
- au sud de la rue du Général de Gaulle desservant le site et, à proximité d'une voie de sortie de la route nationale RN11 ;
- au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin des canaux du Curé, de Villedoux et de Marans à La Rochelle ;
- en zones «2 AUXc» et 2 AUE (*espaces naturels ou agricoles destinés à recevoir une urbanisation à long terme, ciblés pour recevoir une activité commerciale*) et A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle, selon le dossier ; étant précisé que la modification n°1 du PLUi approuvée le 06/07/2023 avait pour objet le reclassement des parcelles concernées par le projet en zone à urbaniser 1 AUXc ;
- à environ 4 km au sud du site Natura 2000 – *Marais Poitevin* – FR5400446, identifié au titre de la directive « Habitats » et FR5410100, identifié au titre de la directive « Oiseaux » ;
- à environ 9 km à l'est des sites Natura 2000 –*Pertuis charentais-Rochebonne*, identifiés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »
- à environ 1 km au nord de la Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I – *canal de Marans à La Rochelle entre Rompsay et Grolleau* ; à environ 4 km au sud de la ZNIEFF de type II – *Marais Poitevin* ;

Considérant que les modifications du projet apportées à celui proposé en 2023 concernent essentiellement:

- une réduction d'environ 300 m² de surface du bâtiment,
- une modification de la répartition des places de stationnement, avec quelques places en moins,
- une réduction de la surface imperméabilisée d'environ 1450 m², et conséquemment l'augmentation de la surface perméable d'environ 1400 m²,
- une augmentation de la surface d'espaces verts d'environ 500 m², avec la plantation de 135 arbres, en plus des 71 conservés sur les 130 arbres initiaux,
- une augmentation d'environ 800 m² de panneaux photovoltaïques en toiture,
- une priorisation de l'infiltration in situ relativement à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les modifications apportées au projet porté en 2023, sur la base des avis des services instructeurs, sont de moindre impact sur l'environnement ; que les motifs de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14818, justifiant l'absence de soumission à la réalisation d'une étude d'impact, sont maintenus ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion

des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire, que dans le cadre de cette procédure, sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés, notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, les risques ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou à autorisation (Loi sur l'eau) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement au titre des rubriques 2.1.5.0 et 1.1.1.0 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des Installations Classées pour l'Environnement pour les rubriques 1435 et 4734 ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet modifié de transfert et d'agrandissement d'un centre commercial Super U et de services connexes dans la commune de Dompierre-sur-Mer (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

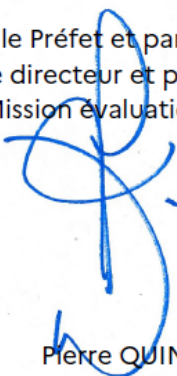
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 13 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'P. QUINET', is written over the text of the official capacity.

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires